



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Forains et marchands ambulants

Question écrite n° 4649

#### Texte de la question

M Michel Crepeau attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur le developpement de commerces ambulants dans les regions touristiques. Il lui demande s'il a l'intention d'imposer a ces personnes : 1o de declarer leur activite trois mois avant leur installation ; 2o d'apposer sur leur vehicule ou leur etal une vignette indiquant les dates de debut et de fin d'activite, le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation de stationnement, ce qui faciliterait les controles ; 3o de s'inscrire au registre du commerce du departement ou l'activite est exercee.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la prolifération, en période estivale, des commerçants occasionnels, en particulier sur le littoral, rend difficiles les contrôles effectués sur les dépendances du domaine public. C'est pourquoi, par une circulaire du 28 octobre 1986 relative à l'exercice des activités ambulantes, le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets de limiter à deux mois maximum la durée de la validité des attestations provisoires, destinées aux commerçants qui sollicitent pour la première fois une carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. Ces dispositions les incitent à régulariser, dans les meilleurs délais, leur situation au regard de la législation en vigueur. Elles ont contribué à diminuer sensiblement le nombre des pratiques paracommerciales constatées sur le domaine public. Toutefois, le ministre du commerce et de l'artisanat n'est pas opposé à l'étude de dispositifs de contrôle complémentaires. Il a proposé, à cet effet, d'instituer une vignette apposée sur les véhicules et étals des saisonniers, et faisant apparaître la durée de validité de l'autorisation d'exercer des activités ambulantes sur la voie publique, autorisation délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine public en vertu de ses pouvoirs de police ; il s'agit donc d'une proposition que pourraient utilement étudier les pouvoirs publics et les élus locaux concernés. Cette question sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission interministérielle du commerce non sédentaire ; cette commission est chargée d'examiner l'ensemble des problèmes relatifs aux conditions d'exercice des activités ambulantes ; elle est constituée des représentants des ministères du commerce et de l'artisanat, ainsi que de ceux de l'intérieur et de la défense, de l'association des maires de France (AMF) et des principales organisations professionnelles concernées.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Crépeau Michel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4649

**Rubrique :** Foires et expositions

**Ministère interrogé :** commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 octobre 1988, page 3063